

N° 168

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 25 mai 1965.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964
sur les **marques de fabrique, de commerce ou de service,***

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les articles 3, 9, 11, 15, 16, 25, 27, 28, 29, 34 et 37 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sont ainsi modifiés :

« Art. 3 (3^e alinéa). — Les mots « désignation nécessaire et générique » sont remplacés par les mots « désignation nécessaire ou générique ».

« Art. 9. — La dernière phrase de cet article est supprimée.

« Art. 11 (1^{er} alinéa). — Les mots « pendant une période de cinq années » sont remplacés par les mots « pendant les cinq années ».

« (2^e alinéa). — Le début de cet alinéa est ainsi rédigé : « L'exploitation dans une seule classe d'une marque ayant fait l'objet d'un dépôt pour plusieurs classes sera suffisante... » (*le reste sans changement*).

« Art. 15. — Le début de cet article est ainsi rédigé : « Sans préjudice de l'application des dispositions de la Convention de Paris... » (*le reste sans changement*).

« Art. 16. — Cet article est ainsi rédigé : « L'Etat, les Territoires d'outre-mer, les départements, les communes et les établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général, industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres posséder des marques collectives de fabrique, de commerce ou de service. »

« Art. 25. — Les mots « des produits qu'il prétend marqués ou livrés à son préjudice en violation de la présente loi » sont remplacés par les mots « des produits ou des services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation de la présente loi. »

« Art. 27. — Les 1°, 2°, 3°, 4° de l'article 422 du Code pénal sont ainsi rédigés :

« 1° Ceux qui auront contrefait une marque ou ceux qui auront frauduleusement apposé une marque appartenant à autrui ;

« 2° Ceux qui auront fait usage d'une marque sans autorisation de l'intéressé même avec l'adjonction de mots tels que « formule, façon, système, imitation, genre ». Toutefois, l'usage d'une marque fait par les fabricants d'accessoires pour indiquer la destination du produit n'est pas punissable ;

« 3° Ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;

« 4° Ceux qui auront sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui leur aura été demandé sous une marque déposée. »

« Art. 28. — Les 1°, 2°, 3° de l'article 422-1 du Code pénal sont ainsi rédigés :

« 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque déposée, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

« 2° Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine de l'objet désigné ;

« 3° Ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée, ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque. »

« Art. 29. — La fin du 4° de l'article 422-2 du Code pénal est ainsi rédigée :

« ... sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. »

« Art. 34. — Dans le premier alinéa de l'article 423-4 du Code pénal les mots « marques collectives de fabrique ou de commerce » sont remplacés par les mots « marques collectives de fabrique, de commerce ou de service ».

« — au 1° de cet article, les mots « marques collectives de fabrique et de commerce » sont remplacés par les mots « marques collectives de fabrique, de commerce ou de service ».

« — au 2° de cet article, les mots « marques de fabrique ou de commerce » sont remplacés par les mots « marques de fabrique, de commerce ou de service ».

« — au 4° de cet article, les mots « vendu ou mis en vente, un ou plusieurs produits revêtus d'une marque » sont remplacés par les mots « vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une marque ».

« Art. 37 (2° alinéa). — Les mots « à l'article 4 » sont remplacés par les mots « à l'article 5 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mai 1965.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.